

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Dessouchage de 5630 m² » sur la commune d'Eglisolles au lieu-dit Rouffix (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2018-ARA-DP-1404

## DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1404, déposée complète par Monsieur Henri DEBARD le 23 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 22 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à dessoucher la parcelle AC 467 d'une surface de 5630 m² au lieu-dit « Rouffix » sur la commune d'Eglisolles (63) afin de la remettre en état pour l'agriculture (pâture ou culture) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet, situé au sein du parc naturel régional Livradois-Forez, est bordé par une partie du site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore « Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord » ;

Considérant toutefois la superficie limitée du projet ; qu'une attention particulière sera apportée dans le cadre de l'autorisation de défrichement dont il relève, pour que soit évité tout effet négatif notable sur les objectifs de conservation de cette zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

# **DÉCIDE:**

## Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dessouchage, n°2018-ARA-DP-1404 présenté par Monsieur Henri DEBARD, concernant la commune d'Eglisolles (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 août 2018

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Environmementale

Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03

1 - 1111 - 1111

I III TO THE

STORY.

Commission in Language and Commission and Commission of Co

VVGS ANTINUEDV